Image not found or type unknown

LA PREUVE DE L'ADULTERE EST LIBRE TANT QU'ELLE EST LOYALE ET LIBREMENT DEBATTUE

publié le **29/04/2016**, vu **4989 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Jusqu'au prononcé du divorce définitif, les époux doivent respecter les devoirs liés au mariage sous peine de commettre une faute sanctionable dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute ,laquelle faute peut se prouver librement et par tous moyens tant qu'elle est démontrée sans fraude ni violences (article 259 du code civil)

L'article 212 du code civil prévoit ainsi que: L*es époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance*

Dans un arrêt de rejet du **1 er avril 2015** *, pourvoi N° 14-12823* la première chambre civile a une fois encore pu rappeler la rigueur du devoir de fidélité au stade de la procédure de divorce qui complète une précédente jurisprudence rendue le **14 avril 2010**

Les fautes graves ou renouvelées aux devoirs du mariage qui rendent intolérables le maintien de la vie commune, telles que visées par l'article **242 du code civil** peuvent fonder une demande en divorce aux torts exclusifs de l'époux fautif et subsidiairement partagés .

Toutes les fautes invoquées dans le cadre d'un divorce peuvent être prouvées par tous moyens tant que la preuve n'a pas été obtenue par fraude ou violence.

I- Les éléments de preuves: indices de l'adultère

A) La preuve libre

1°) Les textes

L'article 259 du code civil dispose

Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être ***établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.***

Article 259-3

Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255 , tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Par exception en cas de fraude des droits et de violation de la vie privée de l'autre, la preuve sera irrecevable.

L'Article 259-1 du code civil envisage qu'un *époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude*

2°) Les modes de preuves

-L'aveu dans un écrit par exemple un journal intime , une lettre ou un fax

1ere Civ, 10 juillet 2013, *pourvoi N° 12-18018* l'a jugé ainsi:

.qu'après avoir relevé que, dans la télécopie adressée à son épouse, M. Y... reconnaissait de façon répétée et précise son appétence pour l'alcool et les difficultés que l'absence de traitement ***avait pu générer dans la vie du couple****, la cour d'appel a estimé que cet écrit constituait l'aveu du grief formulé par l'épouse à l'encontre de son mari «*

Jurisprudence transposable à toutes fautes.

- Un constat d'adultère

L'établissement d'un constat d'adultère fait au domicile conjugal, de celui de la maîtresse ou de l'amant, dans un hôtel sera dressé par huissier (article **259-2 du code civil**) et ne pourra intervenir;

- qu'après l'obtention d'une autorisation préalable d'un juge sollicitée par requête faite auprès du président du tribunal de grande instance ;

- en respect des horaires légaux,

« Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heure, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité » article **664 du code de procédure civile.**

- Un ***rapport de détective privé,***

En effet l'appel à un détective privé n'est pas contraire à l'article **259 du code civil** , il s'agit là d'un mode de preuve comme un autre que le juge appréciera. **1 ere Civ,15 janvier 2014** *N° de pourvoi: 12-24882*

-*Des attestations,* en respect de l'article 202 du CPC (manuscrites, datées, signées avec pièce d'identité et témoignage direct)

- *Des écrits* : courriers, mails, fax, cartes postales

- *Des relevés téléphoniques,*

- *Par texto ou sms*, dont le contenu est attesté par huissier. **1 ere Civ, 17 juin 2009** *pourvoi n° 07-21.796*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Une fois encore le mode de preuve ne doit pas avoir été obtenu par violence ou fraude, car la fraude corrompt tout.*"fraus omnia corrumpit".*

B) La question du respect et de l'atteinte à la vie privée:

1°) Pas de caméras

Dans une décision du **27 juin 2013, la Cour d'appel d'Amiens** a considéré que le fait pour le mari d'installer des micros et caméras dans le domicile conjugal présente un caractère injurieux pour l'épouse et constitue dès lors une faute grave et renouvelée imputable à l'époux de nature à rendre intolérable le maintien de la vie commune.

2°) Pas de témoignages des enfants

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux, donc sur l'adultère (article **259-1 du code civil).**

Article 205 du CPC

"Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps"

les descendants ne doivent jamais intervenir.

Toute atteinte à la vie privée pour obtenir un élément de preuve rendrait la preuve irrecevable. (Exemples : enregistrement de la conversation d'une messagerie, obtention de documents protégés par mot de passe, ou code ...).

1ère Civ, 4 mai 2011 *pourvoi N°10-30.706* et **1ère Civ,9 juillet. 2014** *pourvoi N°13-17804*

3°) Pas de " pause" ou d'autorisation d'adultère tacite durant l'instance en divorce : le devoir de fidélité est toujours présent

Après l'introduction de la procédure de divorce (dépôt de la requête)

1ère Civ, 1 avril 2015, *pourvoi N° 14-12823 (rejet)*

Pas après le prononcé de l'ordonnance de non conciliation

1ère Civ, 14 Avril 2010, *pourvoi N° 09-14006* au visa de l'article 242 du code civil.rappelle que lors de la tentative de conciliation, le juge rendra une ordonnance qui, **si elle autorise les époux à résider séparément, ne met pas un terme aux devoirs du mariage.**

Tous types de griefs survenus avant, pendant ou après le prononcé de l'ONC sont donc recevables.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Une grande prudence s’imposera au regard de la faute, en particulier pour s'éviter le grief d’infidélité susceptible d’être invoqué dans le plus grand paradoxe après la fin de la cohabitation , ou code ...).

L'établissement d'un constat d'adultère fait au domicile conjugal, de celui de la maîtresse ou de l'amant, dans un hôtel sera dressé par huissier (article **259-2 du code civil**) et ne pourra intervenir;

- qu'après l'obtention d'une autorisation préalable d'un juge sollicitée par requête faite auprès du président du tribunal de grande instance ;

- en respect des horaires légaux,

« Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heure, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité » article **664 du code de procédure civile.**

C) La question des circonstances atténuantes de l'adultère

Le juge appréciera souverainement si l'adultère existe et s'il peut être excusé (ex femme abandonnée depuis des années,)

L'argument tiré des fautes de son conjoint pour se justifier, peut atténuer la gravité de fautes ou contester leur existence.

Pour **1ere Civ, 15 mai 2013** *pourvoi* N°*11-27121* en cas d'adultère, l'abandon du domicile conjugal par le conjoint n'est pas considéré comme fautif et ne permet pas de prononcer le divorce à ses torts exclusifs.

Rappelons qu'en vertu de l'article **215: du code civil** :"L*es époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.*"

II- L'adultère sans consommation ou quand le virtuel agit sur l'intention ...

De plus en plus, nous sommes confrontés en raison des moyens modernes de communication, à la dissolution d'unions issues de rencontres virtuelles et de dials liés à des sites sur internet.

Certains, tentent par cette voie de doper leur quotidien et de tromper leurs habitudes, s'emballant et s'enflammant sur des personnes qu'elles n'ont souvent jamais vues, fantasme issu de leur imagination en quête d'idéalisation...Le virtuel et le textuel.

L'absence de consommation est-elle assimilable à l'adultère ?

Pour certains époux, l'intention de la tromperie indépendamment du résultat conduira à la mise en place d'une procédure de divorce ...

Justement celle-ci est entamée parfois après la découverte d'une liaison ou pseudo-liaison à travers des sms ou des mails échangés . Mais aussi après consultation des derniers sites de rencontres consultés par leur conjoint .

D'autres soutiendront que l'infidélité n'est pas l'adultère à partir du moment où ils rentrent le soir chez eux pour retrouver leur conjoint(e)...

Chacun se fera sa propre opinion.

Pour les tribunaux, seule la notion de violation(s) grave(s) ou renouvelée(s) des devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune reste essentiel. L'adultère au sens

Copyright © 2025 Legavox.fr - Tous droits réservés

physique sera relevé .

L'adultère au sens moral (sur le net), l'intention de l'adultère reste ont assimilables à une certaine forme d'injure,

Or, il faut savoir que l'injure est constitutive d'une faute (grief) qui pourra être argué dans une procédure pour soutenir la violation grave ou renouvelée aux devoirs de l'époux et d'une demande de dommages et intérêts .

Le juge du fond appréciera ces points de façon souveraine.

Un adultère virtuel et donc non consommé peut être sanctionné.

1 ere Civ, 30 avril 2014, *pourvoi N° 13-16649.* A l'encontre d'un conjoint qui fréquentait un site de rencontre ,le tribunal a prononcé le divorce à ses torts exclusifs.

En l'espèce une épouse recherchait à avoir des relations sexuelles par le biais d'un site internet de rencontre sur lequel, elle échangeait des mails avec des hommes et des photographies intimes, mais sans relations physiques.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Maître HADDAD Sabine

Avocate au barreau de Paris

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés